



**REGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULEE PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU  
L'ACCORD DE BATTLEKART SCRL**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à BattleKart SCRL qui y a marqué son accord, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 19 mai 2015, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

\* \* \* \* \*

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002") ;

Vu la décision de l'Auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après "la FSMA") du 5 février 2014 d'ouvrir une enquête sur le respect, par la SCRL BattleKart Belgium (ci-après « BattleKart »), dans le cadre de son offre de parts à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, de l'obligation de principe, avant toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge, de publier un prospectus, telle que prévue par la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après, la « loi du 16 juin 2006 »);

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, de l'exposé des faits à BattleKart ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

\*\*\*

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. BattleKart est une société coopérative à responsabilité limitée. Les parts émises par celle-ci sont des instruments de placement et sont donc visées par la loi du 16 juin 2006.
2. Les parts de BattleKart ont fait l'objet d'une offre publique au sens de l'article 3 de la loi du 16 juin 2006 à partir du mois d'octobre 2013. L'offre en souscription portait sur 3.750 parts d'une valeur de 200 EUR et revêtait un caractère public de par

- a. la communication de celle-ci via le site web de BattleKart et
- b. la sollicitation directe, par e-mail, d'investisseurs potentiels.

Aucune des exceptions prévues par l'article 3, § 2, de la loi ne trouvait à s'appliquer en l'espèce :

- a. l'offre de BattleKart ne s'adressait pas uniquement à des investisseurs qualifiés ;
  - b. l'offre de BattleKart ne s'adressait pas à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés. En effet, la seule publicité conférée à cette offre par le site internet de BattleKart impliquait que celle-ci pouvait atteindre un nombre bien plus important de personnes;
  - c. l'offre de BattleKart ne requérait pas une contrepartie d'au moins 100.000 EUR par investisseur et par offre distincte, chaque investisseur pouvant souscrire une part de 200 EUR ;
  - d. l'offre de BattleKart ne portait pas sur des instruments de placement dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100.000 EUR, la valeur de chaque part étant de 200 EUR ;
  - e. l'offre de BattleKart portait sur un montant total supérieur à 100.000 EUR – en l'occurrence 750.000 EUR.
3. Conformément aux articles 17 et 20, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2006, toute offre publique d'instruments de placement (tels que, par exemple, des parts de société) sur le territoire belge doit être précédée de la publication d'un prospectus.

Par ailleurs, BattleKart n'a pas le statut de coopérative agréée au sens de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération. Elle ne pouvait donc, en toute hypothèse, pas bénéficier de l'exemption prévue par l'article 18, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 16 juin 2006 en faveur des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération.

4. L'offre publique en souscription de 3.750 parts de BattleKart d'une valeur de 200 EUR, sans publication préalable d'un prospectus approuvé par la FSMA, constitue un manquement à l'article 20 de la loi du 16 juin 2006.

Surabondamment, cette offre constitue également une infraction à l'article 64 de la loi du 16 juin 2006. Aux termes de cette disposition, « est interdite toute communication effectuée sur le territoire belge à l'attention de plus 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, tendant à offrir des renseignements ou des conseils ou à susciter des demandes de renseignements ou de conseils relatifs à des instruments de placement créés ou non encore créés qui font ou feront l'objet d'une offre en vente ou en souscription, lorsque cette communication émane de celui qui est en mesure d'émettre ou de céder les instruments de placement concernés ou est effectuée pour son compte ».



5. Au total, 19 personnes ont souscrit à l'offre de parts de BattleKart, pour un total de 36.200 EUR.

A la demande de la FSMA, BattleKart a confirmé avoir mis fin à son offre publique et a offert à toutes les personnes ayant répondu à l'offre la possibilité d'être remboursées du montant de leur souscription.

\*\*\*

Vu le fait que BattleKart a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure;

Considérant que BattleKart a confirmé avoir mis fin à son offre et, pour le surplus, s'est conformée aux exigences formulées par la FSMA ; que dans ce cadre, BattleKart a offert à toutes les personnes ayant répondu à l'offre la possibilité d'être remboursées du montant de leur souscription ;

Considérant que le respect de ces exigences ne peut cependant couvrir le manquement constaté ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à BattleKart, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 2.500 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 14 avril 2015.

L'Auditeur

Albert Niesten

BattleKart, représentée par Monsieur X et par Monsieur Y, marque son accord sur la proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 2.500 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

BattleKart a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à \_\_\_\_\_, en trois exemplaires, le \_\_\_\_\_.

Pour accord,

X

Y